



N° 2024-21

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE SAÔNE ET LOIRE

COMMUNE DE MASSILLY

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
AUX ABORDS DE L'ECOLE**

Le Maire de la commune de Massilly,

VU le Code de la Route

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

**CONSIDERANT** que, pour garantir la sécurité de tous et permettre aux élèves de l'école de monter et de descendre du car de transport scolaire dans les meilleures conditions, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue du Bourg pendant l'entrée et la sortie de l'école ;

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation de tous les véhicules, hors services de secours, est interdite rue du Bourg, devant l'école, pendant le stationnement du car de transport scolaire, aux jours et horaires suivant :

**les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h à 8h45 et de 16h15 à 17h**  
**les mercredis de 8 h à 8h45 et de 11h45 à 12h30**  
**(en période scolaire)**

**Article 2** : Le stationnement et l'arrêt de tous véhicules, hors service de secours, est strictement interdit devant l'école.

**Article 3** : Le parking de la mairie et le parking du Carge, accessible par la D981, sont ouverts aux véhicules pour le stationnement.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Monsieur le Maire de la commune de Massilly et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cluny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Massilly, le 9 décembre 2024

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire, Alain DE JAVEL

